

**1312 – 2012**

**La Charte de Vellore**

**a**

**700 ans**



Octroi de la charte de Belfort par Renaud de Bourgogne en mai 1307

## La Charte de Vologne du 1<sup>er</sup> juin 1312



Charte de Vologne, cliché La Diana, Archives de La Diana, © La Diana (Montbrison)



L'identité de Vollore repose sur l'Histoire qui a fortement marqué l'évolution de notre commune.

Les premiers habitants, au néolithique, ont marqué leur présence sur le Grün de Chignore.

Les légions romaines l'ont traversée et y ont laissé leur trace par une borne milliaire sur la voie allant de Clermont à Lyon. Le village s'est constitué à cette époque.

Les premiers chrétiens ont jeté les bases de l'église dès les premiers siècles. Grégoire de Tours, dans son récit sur le siège de Vollore au VI<sup>ème</sup> siècle, signale la présence d'un prêtre nommé Procule.

Thierry, fils de Clovis, enleva par trahison, en 532, la forteresse réputée imprenable

C'est au XI<sup>ème</sup> siècle que se reconstitue Vollore, les chrétiens y installent les bases de l'église actuelle qui se trouve donc antérieure à Notre-Dame du Port de Clermont.

La seigneurie de Vollore remonte au XII<sup>ème</sup> siècle avec Guigues II de Vollore. S'ensuivirent les seigneurs de Thiers, de Chazeron (XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècle) et de Montmorin (XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècle).

La Révolution aura marqué son passage par la chouannerie de mars 1793 où les populations de Vollore et des villages voisins se heurtèrent aux gardes nationaux.

Autrefois seigneurie importante englobant le fief de Montguerlhe, les actuelles communes de Vollore-Montagne et de Sainte Agathe et allant jusqu'à Celles sur Durolle, Vollore reste une vaste commune rurale de plus de 3000 hectares avec 750 habitants répartis dans le bourg et 87 villages.

La Charte que Louis de Thiers octroya aux habitants en 1312, est un événement que nous nous devons de célébrer. Il témoigne de la volonté des habitants de s'organiser et de se gérer en responsables. Ce sont les prémices de l'organisation républicaine et de la citoyenneté, valeurs qui nous guident aujourd'hui dans notre tâche communale.

Pierre Roze

Maire de Vollore-Ville

## INTRODUCTION

### **Une date symbolique pour une célébration populaire**

Au-delà de la célébration d'une date anniversaire certes importante puisqu'elle marque les 700 ans de notre commune, il s'agit de comprendre comment et dans quelles conditions l'institution communale que nous connaissons aujourd'hui est née et s'est développée à partir du Moyen Age, pourquoi la charte représente un éveil à la Liberté, en quoi l'on peut reconnaître dans le fonctionnement de cette institution les prémices de la citoyenneté, comment est né à cette époque le sentiment d'appartenance à une communauté. Toutes ces questions ont une résonance très contemporaine.

Cette période marque également le renouveau des villes. Avec le développement du commerce, une bourgeoisie urbaine prend de l'importance et le système féodal est contraint de composer avec elle en lui concédant les libertés : de se déplacer, de posséder, de transmettre ses biens, de s'administrer et de rendre la justice.

Certes il s'agit pour l'instant d'un îlot de liberté limité aux murs à la ville de Villore et aux villages des alentours, mais bientôt les paysans la revendiqueront aussi jusqu'à ce qu'elle devienne contagieuse à l'ensemble de la société (Révolution de 1789).

Le fonctionnement de l'institution franchisée comporte en elle les germes d'une certaine citoyenneté. La désignation de Magistrats (Consuls) renouvelés chaque année, le compte rendu de leur gestion devant la communauté toute entière, les actions d'édilité qui sont menées au bénéfice de cette communauté donnent l'image d'une « petite République ».

Enfin le développement en zone délimitée, organisée et policée a largement contribué à créer un sentiment d'appartenance à une communauté.

Liberté, apprentissage de la citoyenneté, prise en main de son destin, sentiment d'appartenance à une communauté et bientôt à un ensemble territorial, tels sont quelques-uns des enjeux de la célébration de ce 700<sup>ème</sup> anniversaire de la charte de franchise de Villore.





## Les Chartes de Franchise

La Dictionnaire de l'Histoire nous informe : *Dérivé d'un mot gréco-latin qui désigne une feuille de papyrus, le mot charte désigne au Moyen Âge un acte officiel conclu entre particuliers, ou entre un souverain ou un seigneur et ses sujets. La Grande Charte de Jean sans Terre (Magna Carta, 1215) est la plus célèbre mais on a compté aussi aux XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles quantité de chartes plus modestes entre les habitants d'un bourg (bourgeois) et leur suzerain (seigneur, évêque, roi,...). Il s'agit dans un premier temps de chartes de franchises par lesquelles le suzerain accorde à ses sujets des droits particuliers et des exemptions de taxes (ce que l'on appelle «franchises»).*

*À la fin du XII<sup>ème</sup> siècle, dans les villes les plus prospères, les bourgeois obtiennent de leur seigneur des privilèges et parfois une complète autonomie de gestion en échange d'une contrepartie monétaire. Dans le nord de la France, ces villes placées sous le bénéfice d'une charte sont appelées «communes jurées». Elles sont gouvernées par des jurés, pairs, échevins ou maires élus par leurs concitoyens.*

*Dans le sud, les communes sont le plus souvent co-administrées par le seigneur et les représentants des bourgeois : consuls ou capitouls («communes à consulat»).*

*Au XI<sup>ème</sup> siècle, les rois de France et d'Angleterre créent des cités fortifiées aux frontières de leurs domaines respectifs, notamment dans le Sud-ouest de la France, pour mieux les défendre. Afin de peupler ces cités qualifiées de «bastides», ils les dotent de généreuses chartes de franchises. Le terme de «sauveté» s'applique plus spécialement aux terres ecclésiastiques dotées de franchises fiscales.*

*Le souvenir des franchises communales se conserve dans la toponymie (noms actuels) : villefranche, sauveterre, bastide...*

La distinction que l'on fait habituellement entre l'octroi de franchises et l'affranchissement est assez artificielle. L'affranchissement est l'acte, individuel, par lequel un serf accède à la liberté. La charte de franchises est concédée à une communauté. Son contenu est variable : simple codification de coutumes, elle met fin à l'arbitraire du seigneur ; elle peut, comme la charte de Lorris en Gâtinais, exempter un village d'une redevance, en l'occurrence de la taille ; allant plus loin, comme celle de Beaumont-en-Argonne, elle accorde aux villageois des prérogatives administratives ; dans certains cas, elle concède, comme pour les villes, une commune ou un consulat. Bien souvent, une charte de franchises concédée à une communauté où les serfs sont nombreux implique du même coup affranchissement du servage : c'est de cette façon que le roi et les grandes abbayes ont affranchi leurs serfs en Île-de-France, entre 1246 et 1272.

Naturellement, affranchissement et franchises sont accordés moyennant finances : le seigneur abandonne des droits vexatoires pour les paysans, de peu de rapport pour lui, contre de fortes sommes d'argent.

En début de presque toutes les chartes, sont placés les articles concernant des "privilèges" sur la liberté des personnes. Mais les "privilèges" économiques tiennent également une place importante. La charte tient compte des coutumes locales en vigueur dans ce domaine.

Cette charte détermine également les modalités de l'administration de la collectivité, de la structure de la "municipalité" dont le "baile" et les "jurats" ou "consuls" vont être les éléments représentatifs.

La reconnaissance des coutumes, la part d'autonomie octroyée en la circonstance -en quelque sorte embryon de citoyenneté- vont se trouver en contradiction croissante avec la centralisation apparue dans la monarchie française à partir du XVI<sup>ème</sup> siècle. Les représentants du roi réduiront progressivement les "privilèges" reconnus dans les chartes et à la veille de la révolution les auront réduits au minimum.

Au XII<sup>ème</sup> siècle, Louis VI se fait assister au gouvernement par le moine Suger, fils d'un serf, qui a été quelque temps son camarade d'école à l'abbaye de Saint-Denis et va devenir abbé de celle-ci. Suger est le premier des grands ministres de la France. Il a pris une grande part au développement de l'art gothique. Reconnaisant, il va écrire une *Vie de Louis VI le Gros* qui demeure l'une des principales sources d'information sur l'époque.

Pour améliorer ses rentrées fiscales et affaiblir les seigneurs féodaux, Louis VI le Gros encourage le mouvement communal. Celui-ci remonte au tout début du X<sup>ème</sup> siècle. Éric Bournazel évoque ainsi une révolte malheureuse des habitants de Laon contre leur évêque. Le 25 avril 1112, une insurrection éclate dans la ville au cri de «*Commune ! Commune !*» L'évêque, haï pour sa cupidité, est lynché. Mais la révolte est brutalement réprimée. Les choses se passent heureusement mieux ailleurs où des bourgeois achètent des exemptions de taxes à leur seigneur et certaines facilités en matière judiciaire.

Vers 1134, Louis VI octroie contre rémunération une charte aux habitants de Lorris-en-Gâtinais. Par cette charte, les habitants sont exemptés de taille ainsi que de corvée... Ils sont dispensés de guet et ne devront porter les armes au service de leur suzerain qu'à la condition de pouvoir revenir le soir même chez eux ! La résidence d'un an et un jour dans la paroisse confère la pleine liberté à tout serf ! Notons enfin que les habitants ne sont justiciables que du prévôt de Lorris. La charte de Lorris servira de modèle aux «*franchises communales*» ultérieures, à l'origine du renouveau urbain.

## A propos de La Charte de Vollore.

Nous reproduisons ci-après des extraits de notes de l'abbé P.F. Guélon dans son ouvrage « *Vollore et ses environs* » publié en 1890.

Louis de Thiers, seigneur de Vollore, fut assurément de tous les maîtres et possesseurs des seigneuries de Vollore et de Montguerlhe, celui qui apporta les plus grandes améliorations à la terre de Vollore, et qui se montra le plus libéral envers ses nombreux tenanciers. Intelligent, actif, mais énergique et autoritaire, il eut à lutter contre son supérieur et son parent, Jean, comte de Forez, plus violent qu'habile, et contre ses sujets ou manants partagés en quelque sorte en trois clans, ayant chacun ses privilèges et sa législation particulière.

Après un gouvernement de plus d'un tiers de siècle, il laissait à ses successeurs un fief important, des sujets heureux et contents, des vassaux amis, et une administration bien définie. Après lui, ceux auxquels il avait préparé les voies, les de Chazeron et les de Montmorin purent jeter un plus vif éclat, par la gloire acquise sur les champs de bataille, dans la diplomatie ou par les services de toutes sortes rendus à nos rois. Eurent-ils plus de mérite ? L'histoire ne doit-elle pas à Louis de Thiers une mention particulière, et pour être petit seigneur de province en est-il moins le père de ses sujets?

En 1312, Louis de Thiers faisait donation à Jean de Bonnevie, écuyer, et à ses enfants issus de son légitime mariage avec Jeanne de Frayssenet : de maison, jardin, vignes et de plusieurs redevances à prendre sur les tènements du Besset, de la Bonnetias et de Réalis. « Ensembles tous les droits et appartenances d'yceux à la charge que le tout relèvera en fiefs et en toute justice du dit seigneur... »

Cette même année 1312, il obtenait l'exécution d'un arrêt du parlement de la plus haute importance. Les habitants des châtelainies de Vollore et de Montguerlhe, à l'exception de ceux du bourg, des fins et franchises de Vollore dont il sera question plus bas, étaient obligés :

- A la retaille envers le seigneur de Vollore ;
- A la manœuvre à bœufs pour ceux qui en avaient, et à la manœuvre à bras pour ceux qui n'avaient pas de bœufs.  
Cette manœuvre à bœufs devait se faire quatre fois l'année, savoir : trois fois dans l'étendue des deux châtelainies, la quatrième, où il plairait au seigneur d'envoyer jusqu'à une distance de cinq lieues « comme au Pont du Château » et à Mille Fleurs (*sic*). »  
Au XVII<sup>ème</sup> siècle nous trouverons ces manœuvres désignées sous le nom de manœuvres longues et de manœuvres courtes.
- Il était dit pareillement que les héritages des dits habitants paieraient « le tiers deniers des lods et ventes même » en cas de permutations et donations.
- « Que le seigneur auroit droit de succéder aux dits habitants mourants sans enfants ou lignagiers de leurs corps en loyal mariage... ».

Enfin, le 1<sup>er</sup> juin 1312, il donnait spontanément une charte de franchises aux habitants du bourg, des fins et franchises de Vollore. Fut-elle le précurseur ou la conséquence de l'arrêt du parlement ? La charte de franchises et l'arrêt du Parlement furent-ils appliqués simultanément ? Ne connaissant la date ni du jour ni du mois où fut rendu l'arrêt, nous ne pouvons rien affirmer à cet égard. Mais ce qui n'est pas contestable, c'est que ces deux actes donnaient la forme relativement définitive à l'administration seigneuriale de la terre de Vollore jusqu'à la révolution française. Cette charte, dont l'original se trouve à Montbrison aux archives de la Société de *La Diana*, a été publiée dans les *Mémoires de la Diana*, en 1882, avec de savantes annotations par M. A. Guillemot. Elle fut convertie en traité définitif le 15 août 1312 en subissant des différences assez notables de rédaction, mais sans que le fond fût sensiblement modifié. Ce traité du 15 août, dont le texte latin a été publié par



M. Rivière, est une image fidèle des mœurs féodales et de l'administration économique et sociale des seigneurs de la fin du XIII<sup>ème</sup> et du commencement du XIV<sup>ème</sup> siècle.

Ce document appartient d'ailleurs aux annales arverno-foréziennes. Par sa nature il se rattache à la révolution communale commencée en Flandre dès le XI<sup>ème</sup> siècle et dont le mouvement ne s'est propagé que plus tard dans nos régions. Plusieurs villes des environs de Vollore avaient déjà obtenu leur charte.

- Montbrison avait reçu la sienne en 1223.
- L'année suivante, 1224, Robert de Lavieu, seigneur de Saint-Bonnet-le-Château, en donnait une aux habitants du dit lieu (*cette charte, rédigée en dialecte auvergnat, est le plus ancien et le plus curieux monument du Forez en langue vulgaire*) ;
- Falcon de Montgâcon donnait celle de Maringues en 1225 ;
- Archambault VIII de Bourbon, celle de Montaigut-en-Com-brailles en 1230;
- Raoul Escot, celle de Cournon en 1240;
- Guy VIII et son fils Guillaume, celle de Thiers en 1272 ;
- Guy de la Tour, évêque de Clermont, celle de Billom en 1280.

De même pour notre département :

- La Charte de Montferrand, octroyée en 1196 par la Comtesse et son fils Dauphin d'Auvergne qui contient 125 articles et qui servit souvent de modèle.
- La charte de franchise donnée par l'évêque Robert de Clermont, 14 mai 1198.
- La charte de franchise donnée par le comte d'Auvergne, septembre 1199

Il y aurait une curieuse étude à faire sur les franchises communales de Vollore, à cinq siècles et demi de distance. Mais ce genre de travail n'est pas de notre compétence, et il sort du cadre que nous nous sommes tracé. Toutefois la suite de ce récit et les conséquences d'un acte si important donnent lieu aux remarques suivantes :

1° La charte concernait les seuls habitants de « la ville, bourg, fins et franchises de Vollore », mais non pas ceux des terres de Vollore et Montguerlhe.

L'étendue de la franchise comprenait, outre le bourg de Vollore, douze villages et plusieurs hameaux qui sont : le Bourg-ancien, le Mas, le Fraisse, Bonnevie, Rongeron, Laire, Berri, Coherrier, la Poudrille, Chavernet, Barbât, le Rouet, Ymonet, la Prade, Chabrier, Piraud, le Crohet, le Breton, le Bouchet.

La population totale devait être à cette époque d'environ 1 300 âmes, et un peu plus du quart de celle de la paroisse entière.

2° Si on excepte la taille aux quatre cas, qui n'avait rien d'exorbitant et rentrait dans les mœurs de l'époque, ainsi que certaines autres dispositions, notamment celles sur l'adultère, qui peuvent paraître étranges aujourd'hui, sinon immorales, mais qui n'en sont pas moins l'indice du souci qu'on avait de la moralité et de la sainteté du lien conjugal, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'un grand esprit de justice, de générosité et de liberté respire dans la plupart des articles de la charte de 1312.

Ainsi, toutes les redevances sont transformées en cens et rentes et leur montant est fixé définitivement. Il semble que pour régler ses droits sur ses sujets, le seigneur ait éprouvé le besoin de mettre lui-même un frein à son arbitraire. A tout instant on rencontre ces mots : « Le seigneur pourra exiger tant mais pas d'avantage ».

Le seigneur fait d'ailleurs abandon de quelques-uns de ses droits, et parfois cet abandon est inspiré par un sentiment de haute équité. C'est ainsi qu'il renonce aux successions des personnes décédées sans héritiers légitimes en ligne directe ; ces successions sont dévolues aux ascendants et aux collatéraux si le défunt n'en a pas disposé autrement par testament. De même il renonce à exercer le droit de confiscation à l'encontre de la femme et des créanciers des condamnés à mort, réservant ainsi les justes droits des tiers.

3° La liberté individuelle et la propriété nous apparaissent entourées de garanties aussi sérieuses qu'elles pouvaient l'être à cette époque reculée. Les droits de police du bailli et des sergents, leur pouvoir d'arrêter les individus sont contenus dans des limites précises ; les habitants de la franchise peuvent librement changer de domicile et quitter la seigneurie sans encourir aucune déchéance de leurs droits de légitime possession et de propriété ; le seigneur renonce à contraindre ses sujets à lui vendre leurs denrées, il leur assure la libre disposition de leurs biens mobiliers; il s'engage à faire indemniser quiconque aurait été lésé injustement par lui ou par ses gens, et il prononce des amendes souvent élevées, sans préjudice des dommages et intérêts, contre ceux qui causent un dommage à la chose d'autrui.

4° Il y a déjà une tendance marquée à favoriser les échanges et les transactions. Pour atteindre ce but le seigneur accorde des privilèges spéciaux les jours de marché et de foire, et renonce à percevoir la leyde sur ses sujets. Mais, en même temps, on prend des mesures sévères contre la fraude pour protéger le consommateur : on confisque les pains qui n'ont pas un poids suffisant, on taxe les aubergistes, on punit l'emploi de faux poids et mesures.

5° On remarquera que, sous la réserve de quelques droits insignifiants et du quart du bois de Plaine-Vèze au profit du seigneur, les habitants deviennent maîtres en toute propriété de ce tènement qui était fort considérable. On se fera une idée de son étendue en songeant qu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle les habitants ont fait défricher plus de sept cents septérées à 1500 toises la septérée, sans toucher aux bois taillis qui en faisaient partie. La propriété de Plaine-Vèze fut une source de bien-être pour les habitants ; malheureusement elle fut aussi l'occasion de longs procès.

En résumé, nous nous plaisons à constater que dans la charte de Vollore la plupart des dispositions sont empreintes d'un grand caractère de libéralité ; quelques-unes accusent une intuition remarquable des lois économiques qui régissent les sociétés. C'est une joie secrète pour l'historien de faire ces constatations au sujet d'une époque calomniée et qui n'excite la haine de la foule que parce qu'elle est mal connue. Sans doute nous n'allons pas jusqu'à dire que la charte de 1312 est un idéal incomparable. Mais peut-on s'empêcher de voir que quelques-uns de ses articles contiennent comme en germe des principes qu'on est trop souvent enclin à considérer comme une conquête tardive des temps modernes ? Avouons-le : la liberté n'est pas l'apanage exclusif d'une époque. Tous les siècles y ont eu leur part, un peu plus, un peu moins, selon les circonstances et les nécessités du moment. Il ne serait pas difficile de montrer que parfois au moyen-âge elle était relativement grande, et nous croyons en trouver une preuve dans la charte de Vollore que nous avons transcrite en la traduisant.

L'année suivante, 1330, Louis de Thiers fait faire plusieurs enquêtes contre les habitants de ses deux châtelainies, à l'exception de ceux du « bourg, fins et franchises, au sujet des manœuvres et de dégâts ou autres usurpations dans les bois de Pamolle et de Chabanis. ».

Au sujet de ce dernier bois, le lundi avant la Saint-Pierre, 1330, par une transaction passée avec Hugues et Girard de Chabanis, et Hugues et Jean de Chabanis frères, il les exempte de « moudre leurs grains dans ses moulins banneaux, de faire la manœuvre due par tous les autres habitants, mais les dits Chabanis s'obligent de forger tous les ferrements dont il aura besoin pour ses moulins et autres bâtiments situés dans ses terres de Vollore, Celles et Montguerlhe. » Le seigneur devra fournir le fer et l'acier nécessaires.

Le dixième jour après la fête de Saint-Pierre-es-liens (11 août 1332), furent publiées les ordonnances qui déclaraient les dits habitants de Vollore et de Celles « taillables » selon la volonté du seigneur, obligés de lui faire annuellement quatre manœuvres à chars et à bœufs, et qu'ils ne « pourraient prendre aucun bois de sapin, ni à Pamolle ni à Chabanis. »

Ce nouvel arrêt n'était que la confirmation de celui de 1312. Le droit seigneurial était incontestable. Mais la grande masse des sujets du seigneur de Vollore jalousait-elle le sort de ceux des franchises ? Le fait ne semble pas douteux. On voulait d'une part une assimilation complète entre tous les habitants, de l'autre, on maintenait énergiquement les droits acquis. La lutte et le dualisme ne cesseront qu'avec le règne féodal en France.

Avant de remettre la gestion de sa terre à son fils Guillaume, Louis de Thiers obtint, en 1333, de noble Guillaume de la Chassaigne, la rétrocession de plusieurs cens et redevances qu'il lui avait vendus auparavant, à l'exception de la justice.

Ces cens étaient à prendre sur les tènements de Louis Girard, de Lorille, de la Michallias d'une part, et d'autre sur celui des Gongeaux.

« Nobles hommes Dalmas et Pierre de Grizolles, seigneurs du dit lieu et en partie de Chassange lui rendaient la même année foi et hommage pour tous les cens, droits et devoirs à eux dus sur les tènements de la Brunelie, de la Farge, de la Nohelis (?), de la Molinie, de Solayret (?), de Dore, de la Poudrilhe, de Chez-Ymonet, de Chossières... » Il est renouvelé en 1346.

Les deux derniers actes de Louis de Thiers, que nous connaissons, méritent une mention particulière, parce qu'ils sont un exemple à suivre et une leçon à notre société égoïste et incroyante.

Toujours en cette année 1333, il fait donation à Guillaume Béchaud, son domestique, « de six septiers de blé et d'une habitation pendant sa vie au château de Vollore, et lui donne le pouvoir d'exploiter dans l'étendue de la dite terre. Enfin, en 1336, par un codicille, il ratifie en faveur de dame Isabeau, son épouse, la donation qu'il lui avait déjà faite de la jouissance, sa vie durant, de 40 livres sur la terre de Montguerlhe, de celle de sa maison et dépendance de Montmiot ; et si, à l'avenir, on exerce le droit de réméré, il lui donne la jouissance de sa maison et jardin, situés à Celles. »

Le puissant seigneur Louis mourut en 1336 ou au commencement de 1337.

Le règne de Guillaume VI, son successeur, dura moins de dix ans, et fut peu important.

On notera par ailleurs que l'ordonnance de 1274, relative aux tailles seigneuriales du roi, porte exemption des universitaires et clercs. Ces privilèges furent conservés lorsque les tailles devinrent royales et générales. Les chartes de franchise montrent qu'en Forez, au XIII<sup>ème</sup> siècle, les familiers des couvents, les personnes clercs et ceux de leurs familles, avec leurs biens, sont le plus souvent exempts des charges communes et des tailles comtales, seigneuriales ou communales. Cependant le fait que le privilège clérical est stipulé de voir subsister indique qu'il n'était pas fondamental ni universel. La charte de Vollore, par laquelle le seigneur ne peut affranchir personne des charges communes, ne dit pas que quelqu'un soit exempt de la taille aux quatre cas mais les corvées, limitées, sont dues sauf par les prêtres et clercs alors existants.

### **Limites de la seigneurie de Vollore (reconstitution de l'abbé Guélon) :**

Si on prend pour point de départ l'embouchure du ruisseau du Cros, qui se jette dans la Dore au dessous de Lanaud, les limites suivaient le lit de la rivière jusqu'au bois du Gué (*ad nemus de las Guat*), et jusqu'aux fourches de la Barge, situées sur le chemin de Courpière (*ad furchas de Barga*) ;

Elles embrassaient tout le bois de Plaine-Vèze jusqu'à l'étang de Malgoutte (*de Mala Gutta*), la justice et la juridiction du village de la Sauvetat, le territoire de la Cros, village de Courpière ;

Elles se dirigeaient vers Espinasse et le village le Prat, le Puy-Millier, l'étang de Malgoutte et l'infirmerie de Plaine-Vèze ;

De là, elles suivaient la division des terres de Vollore et d'Aubusson, jusqu'à la Coche de l'Hermitage (*ad cocham sive la choha de Heremirtagio*) ;

Elles descendaient vers la Vacherie et la Chevalerie (*de la Vachia et de la Chavaleria*) dans la petite vallée qui va au Pas-de-l'Arche, pour remonter vers Bournier, la Planche de Chandabry, et en suivant le ruisseau jusqu'à Lamandie. Elles se continuaient du chemin de Lamandie et de ses dépendances jusqu'à la pierre de Font-Berte (*ad quamdam petram appellatam de Font Berti*) (*On est porté à supposer que c'est le village de Fontbonne*) ; et de là jusqu'au grand chemin de Légal de Las Boullas, au-dessus de celui de la Fortie (*desu-per curtili de Fraytit*), en y comprenant toutes et chacune des terres ou appartenances situées à l'orient jusqu'aux écluses d'Aiguebonne (*ad exclusas d'Aqua Bona*) ;

Elles suivaient ensuite la colline qui est au dessous de Rochemulet au nord, pour descendre au ruisseau de Buisson par la colline qui est entre Buisson et la Vernière, *alias*, les Vernières (*de Boyssou et de la Verneyra*) ;

Prenant la voie appelée Lou Chamys (*dos chamys*), elles suivaient la colline qui est au-dessus du Besset, allaient rejoindre le ruisseau Brunie pour descendre de là à leur point de départ.

Il y avait quelques enclaves exceptées, qui se trouvaient dans la dite terre. C'étaient : la Gardelle, de Guontereis (la Goutte ?), les Raillières, de Pozet (est-ce Poyet ou le moulin Pouzet ?), le Marodier, et le Grün de Chignore. *Exceptis tenementis de la Guardela, de Guontereis, de Roaleis, de Pozet, de Manso Rodeis et del Chier de Cynore.*

Furent témoins, frère Dalmace de Vallefort, prieur... Pierre Albi, et maître Pierre de Veleynia, clerc.



## **CHARTE DE VOLLORE**

### **Texte de la Charte convertie en Traité définitif le 15 août 1312**

Ce texte, traduit du latin, est celui cité par l'abbé Guélon.

"Nous, Girard de Rumane, juge en la cour de Forez, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront, etc. ... Comme jusqu'à présent de nombreux différends se sont élevés et qu'à l'avenir d'autres pourront s'élever encore, au sujet de quelques franchises qu'on prétend avoir été accordées jadis par les seigneurs de Vollore aux manants et habitants de cette ville et qui sont tombées en oubli faute d'avoir été rédigées par écrit, les hommes de la dite ville de Vollore se sont présentés en personne devant le très illustre seigneur de Thiers, Chevalier et seigneur de Vollore, et l'ont supplié très humblement que, pour éviter les procès et les discordes qui pourraient naître à l'avenir de cette situation et aussi pour que la dite ville de Vollore, confirmée d'une manière indubitable dans ces privilèges par des écrits authentiques, puisse, par la bienveillance de son seigneur et à la faveur des privilèges, libertés, franchises et immunités concernant tant les personnes que les biens de ces habitants et manants, améliorer de plus en plus sa condition et augmenter sa prospérité, il voulût bien, en tant qu'il lui plairait, statuer sur cet état de choses et pourvoir d'une manière salubre aux intérêts des habitants et manants, présents et futurs, de la dite ville de Vollore. Le seigneur Louis, ayant mûrement réfléchi et voyant d'ailleurs qu'en cette affaire il y allait autant de son, avantage personnel que de l'intérêt public, a fait droit à leur demande après avoir toutefois soumis son projet à une assemblée de gens sages et probes réunis pour en délibérer au préalable en présence de notre fondé de pouvoir Jean Mayrand d'Arlac, notaire en notre cour de Forez, et il a accordé, concédé et octroyé en son nom et au nom de ses successeurs, à perpétuité (les privilèges qui suivent) aux habitants et manants, hommes et femmes, qui vivent présentement ou qui vivront à l'avenir dans les limites et confins ci-après désignés.

**I. Limites des franchises de Vollore** - Ces limites commencent à la voie publique qui va de Montguerlhe à Vollore, et de là tirent, en les longeant, sur les terres de la Chèze que possède Durand Melheyra, pour aboutir en droite ligne au ruisseau de Buisson. Elles suivent ensuite ce ruisseau jusqu'à la voie publique de Thiers à Augerolles en enfermant la Maladrerie avec toutes ses dépendances sises entre la voie publique et la ville de Vollore, de telle sorte que la Maladrerie tout entière est comprise dans les présentes limites. De la voie de Thiers à Augerolles, elles tirent en ligne droite sur le ruisseau de Volpète qu'elles remontent jusqu'au pré de Chaussières et de celui-ci elles remontent encore jusqu'aux terres de Durand et de Pierre Melheyra, de telle manière que si l'on pousse en droite ligne sur la voie publique de Montguerlhe à Vollore, point d'origine des présentes limites, les terres de Pierre Melheyra y sont comprises.

**II. Erection des franchises en communes** - Et à notre susdit notaire (Jean Mayrand d'Arlac), agissant en qualité d'officier public et promettant et stimulant solennellement en lieu et place des habitants et manants de la ville de Vollore, présents et futurs, hommes et femmes, et en général en lieu et place de tous ceux qui ont ou pourront avoir un intérêt quelconque aux libertés, privilèges, immunités et franchises ci-dessous, le seigneur Louis a accordé, concédé et octroyé que les habitants et manants qui sont présentement ou seront à l'avenir dans les susdites limites puissent, dès à présent et à perpétuité, se constituer en commune et association et en assemblée aient tous les droits et privilèges qu'avait jusqu'ici la ville de Vollore et qu'elles jouissent de tous autres droits et privilèges dont peut jouir par concession express ou par coutume toute commune, association ou assemblée quelconque approuvée de droit et de fait.

**III. Nomination et pouvoir des consuls** - Item. Que la dite commune ou les deux parties qui la composent puissent choisir dans leur sein, et pour la première fois, par la voie du suffrage de tous les habitants, quatre consuls, lesquels une fois élus, auront pouvoir de gérer et



d'administrer au nom et à la place de toute la commune les affaires de la ville et de ses dépendances d'intenter et de suivre les actions qui concernent la dite ville et la dite commune et d'y défendre; de faire et d'accomplir tous autres actes qui de droit ou coutumièrement sont dans les attributions des consuls et des syndics d'une commune; mais tout spécialement et par une concession express ils auront pouvoir de faire et d'accomplir tout ce qui leur est accordé ci-dessous par les présentes lettres. La charge des quatre consuls élus sera annuelle et leurs pouvoirs ne pourront durer au-delà d'une année, à moins qu'ils ne soient prolongés du consentement de tous les habitants de la commune.

Ces quatre consuls prêteront, publiquement et en personne, serment de garder loyalement et fidèlement les droits de la commune ; de remettre et de restituer fidèlement et intégralement à leurs successeurs dans leurs chartes, les biens de la commune s'il arrive qu'ils détiennent dans leurs mains; de rendre des comptes exacts et fidèles de leur administration aux consuls qui leur succéderont et ce en la présence de quelques hommes probes de la ville, de n'avoir d'égard, dans leur choix de leurs successeurs, qu'à l'intérêt public ; enfin, que faisant taire tout sentiment de haine ou d'affection, qu'inaccessibles à la brigue et à la vénalité, ils choisiront ceux qu'en leur âme et conscience ils pourront trouver dans toute la commune comme les plus capables et les plus dignes de leur succéder dans leur charge de consul. Et, quelques jours avant l'expiration de l'année de leurs charges les quatre consuls ainsi élus pourront à leur tour, et même ils y seront tenus, choisir dans la commune quatre autres hommes intègres et de bonne renommée, pour leur succéder dans le consulat avec mêmes obligations et mêmes pouvoirs qu'eux. Et les quatre consuls élus en remplacement des anciens seront obligés d'accepter leur charge et ne pourront la refuser. Que si un refus se produisait, chaque élu qui n'accepterait pas sa charge ou qui essaierait de s'y soustraire, encourra, de plein droit et par le seul fait de ne pas consentir à accepter ou de refuser d'accepter sa charge aussitôt qu'il sera élu, une amende de cent sols, qui sera perçue au profit de la commune.

Quant aux dépenses que les consuls auront faites durant leur charge dans l'intérêt de la commune, elles seront supportées en commun, et pour les recouvrer les quatre consuls pourront de leur propre autorité et sans le consentement ou la permission du seigneur ou de ses successeurs, ordonner une taille ou collecte générale à laquelle nul ne pourra se soustraire ; et si quelqu'un refuse de la payer il y sera contraint par le bailli du seigneur à la requête des consuls.

**IV. Bailli et sergents du seigneur** - Item. Que le seigneur Louis et ses successeurs, les seigneurs de Vollore, puissent établir un bailli et deux sergents, mais pas davantage pour la surveillance et la police de la ville. Ce bailli et ces deux sergents tenus, avant d'entrer en fonction, de prêter serment entre les mains du seigneur et de ses successeurs ou de leur lieutenant, et ce publiquement et en la présence des consuls, de garder eux-mêmes et de faire observer fidèlement, loyalement et intégralement, autant que leur charge le comportera, les libertés, privilèges, immunités et franchises de la ville et spécialement les libertés, privilèges, immunités et franchises ci-dessus nommés ou qui le seront plus bas, et de n'y pas contrevenir sous aucun prétexte et pour aucun motif. Ils ne pourront exercer leur charge avant la prestation de ce serment ; que si nonobstant ils présument de l'exercer, tout ce qu'ils auront fait sera sans valeur et nul de plein droit, et les habitants de la ville pourront impunément leur refuser l'obéissance. Et si, après la prestation du serment, ils contrevenaient (aux dites libertés, franchises et immunités) le seigneur ou ses successeurs les puniront en leur enlevant leur charge ou leur infligeant telle autre peine que de raison.

**V. Nomination d'un gastier et d'un forestier** - Item. Que les consuls puissent choisir chaque année un gastier et un forestier pour la garde des bois de Plaine-Vêze. Ce gastier et ce forestier ainsi choisis seront présentés au dit seigneur Louis et à ses successeurs, les seigneurs de Vollore, qui ne pourront les refuser et ils prêteront publiquement serment entre les mains du seigneur ou de son lieutenant de garder fidèlement et loyalement les biens des habitants de la ville et les susdits bois avec leurs dépendances. Et avant tout, ils seront tenus de promettre aux consuls, sous la garantie de cautions bonnes et solvables, que s'ils

commettent quelques délits dans l'exercice de leurs fonctions, ils répareront le dommage causé ; et, à raison de leurs délits, les consuls ni la commune ne seront tenus d'aucune responsabilité, mais le délinquant sera puni selon la gravité et la nature du fait et au besoin privé de sa charge, si la nature du délit l'exige, auquel cas il sera remplacé par un autre officier capable et choisit dans la forme susdite.

**VI. Limitation et évaluation des corvées** - Item. Que les habitants et manants des susdites limites, présents et futurs, homme et femmes, ne soient plus tenus, dès à présent, de payer, d'acquitter ou de fournir au seigneur Louis et à ses successeurs ni côte, taille, charroi, travail, main-d'œuvre, gélène, ni services personnels ou réels, ni corvées ou prestations autres que ceux expressément énoncés ci-après, à savoir :

Le seigneur (de Vollore) Louis et ses successeurs, les seigneurs de Vollore, recevront chaque année de chacun des feux ou ménages des dits habitants et manants, à l'exception toutefois des chapelains et des clercs qui sont présentement, deux journées de corvée à fournir selon la condition de chacun, à savoir :

Ceux qui ont des bœufs et un char feront la corvée avec leurs bœufs et leur char ; ceux qui ont un roussin, un cheval, un âne ou une ânesse feront la corvée avec ces bêtes ; et ceux qui n'ont ni bœufs, ni char, ni roussin, ni cheval, ni âne ou ânesse feront la corvée personnelle. Et si, dans une année, la corvée personnelle a été demandée à quelqu'un qui a des bêtes et un char, on ne pourra plus, cette même année, exiger de lui ou lui imposer malgré lui une autre corvée à raison de ses bêtes ou de son char.

Et s'il arrive que quelqu'un, bien qu'ayant des bêtes et un char, ne puisse ou ne veuille pas faire la corvée avec ses bêtes ou son char, il sera tenu de payer douze deniers tournois pour chaque corvée, et il sera au choix de celui auquel la corvée est réclamée de la faire en nature ou de payer les douze deniers ; mais s'il s'agit de la prestation d'une corvée personnelle il aura au choix du seigneur, ou de son bailli de l'exiger en nature ou d'exiger, en lieu et place, la somme de six deniers.

Si, par hasard, il s'élevait une contestation entre celui qui réclame et celui qui doit la fournir, sur le point de savoir si oui ou non elle a déjà été faite, on s'en remettra, pour cette année, au serment de celui auquel la corvée est réclamée, sans recourir à aucune preuve contraire.

Toutes ces corvées seront faites aux dépens du seigneur et de ses successeurs, lesquels pourvoiront aux frais de nourriture des hommes et des bêtes.

**VII. Les cens** - Item. Le seigneur Louis a retenu et réservé pour lui et pour ses successeurs que les habitants qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir dans les limites de la ville de Vollore et de ses dépendances, paient et acquittent à lui et à ses successeurs ou à leur mandataire certains les cens et prestations de blé, d'argent, de gélinage et toutes les autres redevances qu'ils doivent présentement, en sorte qu'à raison des biens qu'ils tiennent de lui, il ne pourra exiger d'eux ou leur enlever rien autre chose en plus sans leur consentement.

**VIII. Liberté de succéder** - Item. Il a accordé et octroyé que si quelqu'un des habitants et manants des susdites limites mourait sans hoir légitime de son corps, son hérité et tous ses biens, meubles et immeubles, sans distinguer s'il résidait dans les franchises ou en dehors, soient dévolus à ses ascendants ou à ses collatéraux les plus proches, en sorte que le seigneur ou ses successeurs ne pourront absolument rien s'attribuer ou s'approprier des biens et de l'hérité de celui qui est décédé dans ses conditions, sous la réserve toutefois de respecter ses dispositions de dernière volontés s'il en a fait de son vivant.

**IX. Réserve des droits des tiers en cas de confiscation** - Item. Il a accordé et octroyé que si quelqu'un des dits habitants ou manants était, à raison d'un crime, puni de la peine de mort, les dots et autres dettes auxquelles le condamné était tenu, soient acquittés sur ses biens ; et s'il avait eu des bestiaux à bail, que le cheptel soit restitué au maître de ses bestiaux avec tous les autres droits qu'il peut avoir sur ceux des biens du condamné qui sont dévolus au seigneur par le droit de confiscation.

**X. Constatation et pénalité de l'adultère** - Item. Il a accordé et octroyé, comme dessus, en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs, que si quelque homme marié de la ville ou de ses confins est surpris par le bailli ou par un des sergents de Vollore avec une femme mariée de la ville ou d'ailleurs tous deux soient fouettés ou promenés nus par la ville, selon l'usage traditionnel, à moins que l'homme et la femme surprise en adultère ne préfèrent en lieu et place de la promenade par la ville, payer au seigneur de Vollore soixante sols tournois, plus cinq sols pour le gage des sergents.

Et si quelque étranger marié est surpris en adultère avec une femme de la franchise, marié ou non, cet homme et cette femme seront tenus à la disposition du seigneur qui, selon son bon plaisir, leur fera subir la promenade par la ville ou exigera d'eux soixante sols, plus cinq sols pour le gage des sergents, ainsi qu'il a été dit.

Et si quelque homme non marié est surpris en adultère avec une femme étrangère qui fait publiquement commerce de son corps, alors même que cette femme passerait pour mariée, il ne sera néanmoins payé aucune amende avant qu'on sache certainement qu'elle est réellement mariée, et, dans ce cas, il ne sera payé que dix sols d'amende.

Et si un homme marié est surpris avec une femme non mariée ou si une femme est surprise avec un homme non marié et qu'une tierce personne ait été avec eux, on ne devra pas les arrêter pour cause d'adultère, à moins qu'on ne les ait trouvés ensemble la nuit et sans feu ; mais si un homme et une femme accusés de relations coupables par la rumeur publique surpris ensemble dans un lieu fermé, de jour ou de nuit ; même en la présence d'une tierce personne, et si, déjà auparavant, le sergent leur avait intimé l'ordre, en, présence de deux témoins dignes de foi, qu'ils eussent à ne pas se trouver ensemble dans un lieu fermé, ils seront arrêtés et retenus prisonniers jusqu'à ce que, à leur choix, ils aient subi la promenade par la ville ou payé soixante sols, plus cinq sols pour le gage des sergents.

Et si quelque homme est trouvé étant seul avec une femme mariée cabaretière ou vendant dans sa maison du pain ou d'autres provisions de bouche, à moins que ce ne soit la nuit sans feu, ou le jour la porte close, on ne devra également pas les arrêter pour cause d'adultère.

**XI. Le bailli et les sergents ne peuvent pénétrer de nuit dans le domicile d'un habitant qu'à certaines conditions** - Item. Il a accordé et octroyé aux mêmes que dessus que si le bailli ou un des sergents de Vollore venait, la nuit à une heure indue, frapper à la porte de quelque habitant de la dite ville de Vollore, il soit escorté de deux ou trois personnages assez connus dans la ville pour qu'on puisse les reconnaître à leur langage, ou qu'il porte un flambeau, sinon personne de la ville ne devra et ne sera tenu de lui ouvrir son logis à pareille heure.

**XII. Le guet du château** - Item. Il a accordé et octroyé aux mêmes que dessus que, au premier cri d'alarme que jettera avec sa trompe le maître du guet du château de Vollore pour appeler au secours du dit château ou au feu, une personne au moins par chaque feu ou maison de la ville accourt le plus tôt qu'elle pourra, et que quiconque n'accourra pas au premier son de trompe paiera au seigneur une amende de cinq sols. Et si quelqu'un prétend n'avoir pas entendu sonner la trompe, qu'il en soit cru sur son serment en sorte que s'il jure n'avoir rien entendu il soit quitte de toute amende. Mais si quelqu'un après avoir entendu sonner la trompe n'accourait pas dudit château ou de sa terre, dans les cas ou les ennemis, quels qu'ils soient, auraient occupés ou auraient commencé ou simplement tenté d'occuper à main armée ledit château et sa terre, il paiera une amende de soixante sols au dit seigneur sans préjudice pour celui-ci de la contraindre en outre à prêter personnellement, comme il se doit, main forte dans les susdites circonstances.

**XIII. Banvin, liberté de vendre les denrées et les biens meubles, renonciation du seigneur aux charrois de bois à lui dus** - Item. Il a retenu et réservé à perpétuité pour lui et pour ses successeurs le droit de vendre chaque année son vin pendant tout le mois d'août, en sorte que durant ce mois personne ne puisse sans la volonté ou permission express du seigneur ou de ses successeurs. Mais à toute autre époque de l'année il sera

permis auxdits habitants et manants des franchises de vendre leur vin et autres denrées et d'aliéner leurs biens meubles sans aucune permission du seigneur ou de ses successeurs. En aucune saison de l'année, le seigneur ou ses successeurs et leurs officiers ne pourront avoir des dits habitants et manants, contre leur gré, sous couleur de vente et d'achat, du vin, des raisins ou d'autres denrées, toutes choses qu'ils ne pourront obtenir que la volonté et consentement de ceux auxquelles elles appartiennent.

Ledit seigneur fait en outre remise, dès à présent et à perpétuité, aux susdits habitants et manants, des chars et charges de bois qu'ils étaient tenus de lui fournir au mois de décembre.

#### **XIV. Partage du bois de Plaine-Vèze : droits respectifs du seigneur et des habitants -**

Item. Comme il existe déjà un traité amiable passé entre messire Louis seigneur de Vollore stipulant en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs d'une part, et les habitants actuels de la ville de Vollore, d'autre part, aux termes duquel le seigneur Louis retient et doit retenir pour lui et pour ses successeurs la quatrième partie du bois de Plaine-Vèze borné ainsi qu'il suit : au levant par la route de Thiers à Olliergues, au couchant par la terre de la Barge, au midi par le ruisseau de Volpète et au nord par le ruisseau de Buisson qui sépare de la prairie de Vollore dans les formes et aux conditions qui suivent, à savoir :

Que ladite quatrième partie sera déterminée et délimitée par les habitants eux-mêmes à la requête du seigneur,

Qu'après le partage fait, aucun desdits habitants n'y pourra couper du bois si ce n'est du bois mort,

Que néanmoins lesdits habitants pourront dans cette quatrième partie comme dans les trois autres mener paître leurs bestiaux et leurs porcs, tant dans les herbages que dans les endroits où se trouve des glands et des faines, conformément à la coutume.

Et parce que lesdits habitants, ainsi qu'ils le disaient, doivent avoir et ont toujours eu d'après une coutume remontant à un temps immémorial, dans tout le susdit bois, un droit d'usage quant au bois de chauffage et de construction et quant au pacage, le seigneur Louis, relativement à cette quatrième partie, du bois réservé pour lui et pour ses successeurs avec le consentement desdits habitants et par une faveur spéciale de leur part, a voulu, concédé et octroyé au même titre que dessus, que l'ancienne coutume soit confirmée, approuvée et observée à perpétuité par lui et par ses successeurs ; à savoir :

Que ladite quatrième partie du bois demeurant réservée au seigneur et à ses successeurs, dans les formes et aux conditions susdites, lesdits habitants et chacun d'eux aient à perpétuité, dans les trois autres parties du bois, droit à couper et d'emporter tout ce qui leur sera nécessaire pour le chauffage, la construction et autres besoins urgents, sous la réserve qu'ils ne pourront rien en vendre à une personne étrangère, ni partager du bois ou des arbres autrement qu'entre eux, à savoir qu'un habitant de Vollore pourra partager avec un autre de Vollore et non avec un étranger,

Qu'ils aient, par le susdit bois tout entier, tant dans la quatrième partie réservée au seigneur que dans les trois autres, droit de mener paître leurs bestiaux et leurs porcs, dans les herbages comme dans les endroits où se trouve des glands et des faines, conformément à la coutume en vigueur,

Qu'ils aient le droit d'enlever pour leur chauffage les branches mortes dans la quatrième partie du bois réservée au seigneur,

Que, sauf ces droits réservés au profit desdits habitants, la vente du droit de pacage ou de la passoue, par le bois tout entier, et le prix en provenant appartiennent au seigneur, à perpétuité et de plein droit,

Et qu'à l'avenir le seigneur et ses successeurs ne puissent licitement, dans les trois autres parties dudit bois, ni concéder à personne le droit d'usage et de chauffage, ni rien vendre et

aliéner, ni donner à personne le droit de pacage dans les herbages sans le consentement desdits habitants.

Et si le forestier du seigneur trouve un étranger à la franchise causant quelque dommage dans le bois de Plaine-Vèze, le seigneur infligera à cet étranger une amende arbitraire et la hache ou tout autre instrument avec lequel il aura été surpris causant du dommage sera confisqué au profit du forestier.

**XV. Défaut de comparution, clame, délai d'assignation en justice** - Item. Il a accordé et octroyé aux mêmes que dessus, que sur les dits habitants de la franchise, il ne pourra être perçu et levé que deux sols pour chaque défaut en justice, et que dix-huit deniers pour la clame, et que si lesdits habitants sont assignés devant le juge, le bailli ou d'autres officiers du seigneur, ils ne seront tenus de répondre que huit jours francs après que l'assignation aura été régulièrement donnée par le sergent, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait relatif à l'assignation elle-même ou que la citation ne soit faite à la requête d'un étranger de passage, auxquels des deux cas ils seront tenus de répondre incontinent à l'ordre du juge.

**XVI. Coups et blessures** - Si quelque habitant de la franchise a frappé quelqu'un jusqu'à effusion de sang mais sans employer ni couteau, ni pierres, ni bâton, il paiera une amende de trois sols, s'il y a eu plainte de la victime sinon il ne paiera rien ; et s'il y a eu effusion de sang par suite de l'emploi d'un couteau, de pierres, ou d'un bâton, et si le coupable est majeur de 14 ans, il paiera soixante sols, et s'il n'est pas majeur de 14 ans il ne paiera rien pour un pareil délit.

**XVII. Fours banaux** - Le seigneur de Vollore et ses successeurs tiendront deux fours dans la ville de Vollore, et dans les autres fours existant présentement dans les franchises continueront de fonctionner, comme il a été de coutume jusqu'ici.

**XVIII. Salaire des sergents** - Les sergents du seigneur ne recevront que trois deniers pour chaque prise de gage ou saisie, et si la prise de gage ou la saisie se font au profit du seigneur ils ne recevront aucun salaire.

**XIX. Vente d'objets saisis** - Les gages saisis par les sergents demeureront dans la ville pendant huit jours sans pouvoir être vendus et aliénés, après huitaine ils pourront être vendus et aliénés à la condition de rester dans la ville pendant huit autres jours, ainsi qu'il est de coutume, et s'il s'élève un débat ou une contestation au sujet des frais de conservation et d'entretien des gages saisis, la question sera résolue et vidée sur l'ordonnance et à l'estimation des consuls.

**XX. Animaux en délit** - Si le gastier du seigneur surprend quelque bétail causant du dommage il aura pour chaque grosse tête de bétail deux deniers, pour chaque porc un denier, pour chaque brebis une obole, pour chaque oie une gaylarde, pour chaque chèvre six deniers, et le maître de ces animaux sera tenu ou d'en faire l'abandon noxal ou de payer la valeur du dommage causé.

Si à l'époque où les raisins sont mûrs on trouve un chien non muselé causant du dommage dans les vignes, le maître du chien paiera deux sols au seigneur de Vollore et six deniers au gastier ; toutefois si le maître veut jurer qu'il avait mis une muselière à son chien et que celui-ci s'en est débarrassé sans sa faute, il ne paiera aucune amende, mais la muselière sera remise incontinent au chien sinon le chien sera abattu.

Si, de nuit, on trouve quelque animal causant du dommage, les gardiens ou bergers de cet animal seront punis d'une amende arbitraire par le seigneur à moins qu'ils n'aient mis toute leur diligence à rechercher et à poursuivre cet animal, auquel cas ils ne paieront aucune amende, mais seront tenus de réparer le dommage causé.

Si quelque porc ou truie est trouvé de nuit causant du dommage dans les vignes, au temps où les raisins sont mûrs, le propriétaire de la vigne pourra impunément tuer animal, s'il lui plaît ; mais si c'est de jour, le maître de l'animal sera tenu de réparer le dommage causé sur l'estimation qu'en feront les consuls.

**XXI. Hommes en délits** - Si le gastier surprend quelqu'un entrant dans une vigne, dans un pré, dans un champ de blé ou dans tout autre fond semblable, dans l'intention d'y commettre un dégât ou d'emporter les fruits des arbres, si c'est de jour, il sera payé une amende de deux sols au seigneur et six deniers au gastier, si c'est de nuit il sera payé dix sols au seigneur, le tout sans préjudice de la réparation du dommage causé. Mais si le gastier surprend quelqu'un entré dans un but malfaisant en un jardin ou un verger clos, il sera payé au seigneur une amende de soixante sols et le dommage causé sera réparé.

Et si quelqu'un est surpris, de nuit, causant du dommage à une meule de blé il sera puni selon le bon plaisir du seigneur.

**XXII. Faux poids et mesures** - Pour emploi de fausses mesures de vin, d'huile, de blé, de sel ou de fausse livre il sera payé au seigneur une amende de sept sols ; et pour emploi de fausse balance il sera payé soixante sols.

**XXIII. Pains n'ayant pas les poids et taxe de vin vendu en détail** - Si les pains mis en vente n'ont pas un poids suffisant en égard au prix du blé et d'après l'estimation des consuls, ils seront coupés en morceaux par les gens du seigneur et distribués aux pauvres.

Et si les cabaretiers vendent le vin en détail plus cher que de raison les consuls, après avoir pris au préalable l'avis du bailli, pourront taxer le vin et les cabaretiers seront tenus de le vendre au prix de la taxe.

**XXIV. Etalons des mesures** - Dans les susdites franchises on se servira à perpétuité pour mesurer le vin de la mesure selon la forme et la quantité de celle de Thiers ; pour mesurer le blé, de la mesure du grenier du seigneur de Vollore ; pour mesurer le sel, de la mesure d'Olliergues, et ces mesures, nécessaires au marché, seront gardées fidèlement par les consuls qui les mettront à la libre disposition de tout requérant, acheteur ou vendeur, sans pour ce exiger aucune redevance.

**XXV. La layde payable dans la huitaine ; les habitants de la franchise exemptés de la layde à raison de leurs ventes ; taux de la layde** - Si quelqu'un ne paie pas la layde, due selon la coutume, dans la huitaine après les ventes, il sera tenu d'une amende de sept sols envers le seigneur, mais il ne sera payé aucune amende pour cause de retard tant qu'on sera encore dans la huitaine.

Tous les habitants de la franchise sont exemptés envers le seigneur de Vollore et ses successeurs, des droits de la layde, de potage et de péage à raison de n'importe quel objet qu'ils vendront et quelque par que se fasse la vente.

Le taux de la layde sera fixé d'un commun accord par le seigneur et ses consuls.

**XXVI. Salaire des forgerons** - Les forgerons de la ville seront tenus de faire pour les habitants de la ville de Vollore et des franchises, et au prix d'estimation des consuls, les ouvrages en fer dont lesdits habitants auront besoin.

**XXVII. Violences arbitraires commises par les gens du seigneur** - Si les gens du seigneur ou l'un d'entre eux, en exécutant ses ordres ou en usant de sa force, causent sans raison légitime un dommage à quelque habitant des franchises le seigneur, sur la requête des consuls, réparera le dommage de ses propres deniers ou le fera réparer.

**XXVIII. Lots et ventes** - Tout habitant de la franchise qui vendra une maison ou tout autre immeuble sera tenu de payer au seigneur vingt deniers par vingt sols du prix de vente, et il sera, à raison de cette vente, tenu d'aucune autre prestation envers le seigneur ou ses successeurs.

**XXIX. Intage en matière d'héritage dotaux** - Quiconque, de quelque part qu'il soit, de la franchise ou d'ailleurs, prend possession de l'héritage de sa femme paiera au seigneur deux livres de cire et rien de plus, à titre d'intage.

**XXX. Admission des étrangers dans la franchise** - Quiconque, de quelque part qu'il vienne, voudra se fixer dans la franchise sera reçu par les consuls avec l'assentiment du



seigneur, sans que le seigneur puisse rien exiger ou réclamer du nouveau venu pour donner son assentiment ; et si le seigneur refuse son assentiment les consuls pourront recevoir le nouveau venu de leur propre autorité.

**XXXI. Fermance** - Si dans les limites de la franchise quelqu'un fait gageure ou fermance d'aussi grande valeur que ce soit, il ne sera tenu que de payer un septier de vin.

**XXXII. Abrogation de la solidarité de famille en contrats et délits** - Si un fils, un frère ou un serviteur a contracté une obligation ou commis un délit, son père, son frère ou son maître n'en seront ni responsables, ni contraignables, et leurs biens ne pourront être saisis, si ce n'est dans la mesure où ils auront profité du contrat de leur fils, de leur frère ou de leur serviteur, ou en tant qu'ils seront trouvés complices de leur délit.

**XXXIII. Garde et guet** - Si un ou plusieurs habitants n'ont pu ou ne peuvent pas faire, la nuit, la garde de la ville ou du château en temps de guerre ou n'ont pas de bonne excuse pour ne pas faire le guet, ils paieront six deniers et pas davantage.

**XXXIV. Ventes des gages donnés par le seigneur** - Item Il a octroyé aux mêmes que dessus, que si les habitants de la franchise reçoivent du seigneur ou de ses gens des gages en garantie du paiement des choses qu'ils leur ont vendues, ou à tout autre titre, ils pourront réaliser et vendre ces gages comme ceux de toute autre personne, la vente de ces gages pourra être faite par le créancier à la manière des autres gages donnés par des personnes privées.

**XXXV. Pas d'amende pour animaux égarés** - Si on trouve un animal égaré, son maître ne sera tenu d'aucune amende, mais il devra payer la valeur du dommage causé par l'animal.

**XXXVI. Nul n'est tenu de bâtir sur son fond s'il paie le cens du sol** - L'étranger qui tient à censive un jardin ou un champ dans les limites de la franchise, bien que dans l'an et un jour il n'y élève pas de bâtiment ou n'y pose pas de clôture, ne perdra pas son fonds pour cela, pourvu qu'il paie le cens au seigneur.

**XXXVII. Le seigneur ne peut affranchir ou donner des immunités au préjudice de la commune** - Le seigneur de Vollore et ses successeurs ne pourront, au préjudice la susdite commune, ni affranchir un homme, ni accorder, gratuitement ou à prix d'argent, des libertés ou immunités à qui que ce soit de la commune ou à un étranger.

**XXXVIII. Privilèges des marchés et foires de Vollore** - Item. Il a octroyé comme dessus, que pour aucune dette aucun habitant de la commune ne puisse être gagé ou saisi de ses biens dans sa boutique ou à son comptoir en un jour de marché ou de foire, et qu'il ne puisse être arrêté pour dette de la part de qui que ce soit, s'il ne s'y est formellement obligé.

**XXXIX. Investitions faites par le bailli et serment des nouveaux propriétaires** - Quiconque aura été investi par le bailli du seigneur d'un immeuble sous la condition de payer un cens annuel déterminé, en restera possesseur incommutable comme s'il avait été investi par le seigneur lui-même.

Si un habitant de la franchise vend un de ses immeubles sis dans la franchise à un étranger, quelle que soit d'ailleurs sa condition, acheteur sera tenu de prêter serment d'observer tous les usages et coutumes de la franchise, sinon il ne sera pas reçu à domicile ni mis en possession par le seigneur.

**XL. Liberté de pratiquer des jours sur la voie publique** : liberté de construire chez soi - Tous les habitants et manants des susdites franchises pourront, de leur propre autorité et sans la permission du seigneur et des siens, ouvrir à volonté des portes et des fenêtres dans les murs de leurs bâtiments regardant et donnant sur les rues et les places publiques.

Un chacun pourra dans les fonds à lui appartenant faire et élever de nouvelles constructions, toutefois si le voisin se plaint que le nouveau bâtiment porte atteinte à ses droits, celui qui le fait construire sera tenu de s'en rapporter à l'ordonnance et au dire du bailli du seigneur et des quatre consuls.

**XXI. Libertés de changer de domicile** - Les citoyens de la franchise pourront librement transporter leur domicile hors de la franchise dans n'importe quel autre pays si éloigné ou si proche qu'il soit, et ils conserveront tous leurs droits de domaine, de propriété et de possession sur les biens immeubles et meubles qu'ils laisseront dans la franchise.

**XXII. Lésion d'un tiers du juste dans les ventes** - Si un habitant de la franchise a vendu à un autre habitant de la franchise un bien meuble ou immeuble et qu'il se plaigne d'avoir éprouvé une lésion de plus du tiers du juste prix, la vente sera rescindée par jugement des consuls, pourvu que la plainte ait été formée devant les consuls dans la huitaine à compter du jour de la vente et que la lésion d'un tiers du juste prix ait été prouvée, mais après huitaine aucune plainte ne sera plus reçue. Les consuls d'ailleurs seront tenus de rendre justice à la partie lésée dans la huitaine qui suivra la formation de la plainte.

**XXIII. Adjudication sur saisie** - Item. Il a octroyé comme dessus, que si un habitant de la franchise est débiteur de quelque autre habitant de la franchise et qu'il refuse de payer sa dette, le créancier pourra faire saisir par le bailli ou sur son ordre, des gages sur son débiteur, et ces gages seront vendus ou aliénés dans les formes de la coutume de Vollore ; que si on ne trouve pas d'acheteur, le créancier pourra se faire adjuger les gages en paiement pour un prix d'estimation fixé d'après les dires des consuls, et le débiteur sera tenu de consentir à leur aliénation en faveur du créancier au prix d'estimation ainsi fixé.

**XXIV. Cession de biens faite entre propriétaires par indivis** - Si des frères, des cohéritiers, des associés quelconque possèdent des immeubles par indivis et que l'un d'entre eux fasse cession à prix d'argent de sa part de biens ou d'hérédité à ses frères, à ses cohéritiers ou à ses associés, il sera payé au seigneur pour les ventes et sous-ventes vingt deniers par vingt sols du prix de cession ; et si le seigneur prétend que la cession n'a pas été faite à son juste et vrai prix on s'en remettra à cet égard au dire des gens probes qui seront nommés par les consuls.

**XXV. Ban des vendanges** - A l'époque des vendanges les consuls en charge se présenteront devant le seigneur ou devant son bailli pour les requérir de publier le ban des vendanges ; le seigneur ou son bailli seront tenus d'obtempérer à leur requête sauf à réserver et à retenir deux jours pendant lesquels le seigneur pourra vendanger seul avant tous les autres habitants, s'il lui plaît. Mais deux jours francs après la présentation de la requête tous les habitants de la franchise pourront vendanger sans avoir à demander ou à obtenir aucune autre permission, sauf à se conformer à la distribution des bans adoptés jusqu'ici.

**XXVI. Duel judiciaire** - Nul habitant de la franchise ne sera obligé d'accepter gage de bataille ou de se battre en duel contre son gré, pour qui que ce soit et pour quelque cause que ce soit, même si le gage lui est jeté à raison de quelque crime.

**XXVII. Des cas de détention corporelle ; liberté sous caution : garde des prisonniers** - Le bailli et les officiers du seigneur ou de ses héritiers et successeurs ne pourront arrêter et appréhender au corps aucun homme et aucune femme de la franchise si ce n'est pour raison de crime puni de mort ou de mutilation par la loi ou par la coutume. Que s'ils font néanmoins, ils devront, à la requête des consuls, relaxer incontinent le prisonnier, sous caution de se représenter sur l'ordre de justice ou sous toute autre garantie qu'il pourra donner.

Les sergents ne bailleront à personne de la franchise contre son gré la garde des prisonniers, si ce n'est dans le cas ou pour la raison majeure ils auront dû requérir main-forte de quelqu'un pour la garde de quelques prisonniers, mais alors les sergents sont tenus de demeurer et de faire la garde avec celui dont ils auront requis main-forte.

**XXVIII. Saisies pour dettes envers le seigneur** - Il ne sera pas fait de saisie sur les habitants de la franchise pour dettes envers le seigneur, si ce n'est pour les rentes dues au seigneur à raison des possessions tenues de lui dans la franchise ou ailleurs.

**XLIX. Nul ne peut être contraint de plaider en dehors des franchises** - Le bailli ou le juge du seigneur ne pourra ajourner les habitants de la dite franchise, ni les contraindre à plaider malgré eux, devant une juridiction étrangère à la franchise, le tout à peine de nullité.

**L. Gratuité de la justice** - Le bailli ou le juge du seigneur ne pourront en quelque cause que ce soit, exiger des sommes d'argent, des épices ou un salaire de ceux qui plaident devant eux.

**LI. Taille aux quatre cas** - Item. Il a accordé et octroyé comme dessus que lorsque le seigneur de Vollore son successeur serait fait chevalier lorsque le seigneur Louis en personne ou son successeur le seigneur de Vollore seraient faits prisonniers de guerre, ce dont Dieu les garde ou lorsqu'ils feraient le voyage d'outre-mer, ou lorsque voulant marier leur fille ils passeraient le contrat et célébreraient les fiançailles, que chacun des susdits quatre cas la commune de ladite ville soit tenue de lui payer trente livres tournois et pas davantage.

**LII. Service militaire** - Le seigneur et ses successeurs ou leurs officiers ne pourront prêter le concours armé des hommes de la franchise, ni les contraindre à prêter main armée, contre leur gré, à personne si ce n'est au roi de France et au seigneur le comte de Forez ; sauf toutefois pour le seigneur le droit de fournir, à ses frais, dix hommes armés à un quelconque de ses amis, et dans ce cas le bailli ou le seigneur seront tenus de marcher en personne.

**LIII. Violation des franchises par le bailli et les sergents** - Si le bailli ou les sergents du seigneur commandent à un habitant de la franchise quelque chose qui soit contraire aux susdites libertés ou à l'une d'elles, et que celui auquel la chose a été commandée n'y obtempère pas, il n'encourra aucune amende de chef envers le seigneur.

**LIV. Créancier prenant des gages de son autorité privée** - Si quelqu'un de la franchise prend gage sur autrui de son autorité privée, il ne devra de ce chef aucune amende au seigneur, à moins qu'il n'y ait plainte de la partie auquel cas il sera tenu de payer dix-huit deniers au seigneur et pas davantage.

**LV. Amende contre le plaideur qui succombe au possessoire** - S'il s'élève un procès au sujet de la saisine ou possession légitime de quelque héritage, entre plusieurs personnes dont chacune prétend en être saisie, la partie perdante paiera au seigneur une amende de vingt sols et pas davantage.

**LVI. Confrérie du Saint-Esprit de Vollore** - La maison de la confrérie du Saint-Esprit des églises de Vollore aura le droit de prendre son bois de chauffage et de construction dans les trois susdites parties du bois de Plaine-Vèze, et le droit de ramasser les branches mortes dans les bois tout entier ; elle ne paiera pas au seigneur de fournage pour la cuisson du pain, mais en retour le seigneur et ses successeurs les seigneurs de Vollore pourront faire entretenir à perpétuité dans la confrérie un pauvre de leur choix.

**LVII. Léproserie de Plaine-Vèze** - La maison des lépreux de Plaine-Vèze n'est tenue de payer et de fournir au seigneur et à ses successeurs ni main-d'œuvre, ni charroi, ni autre service, à l'exception des cens de blé, d'argent et de foin que de tout temps le seigneur a eu coutume de percevoir sur elle.

**LVIII. Extension des présentes franchises à tous les biens meubles et immeubles des habitants** - Item. Il a octroyé que tous les biens appartenant aux habitants de la franchise, en quelque lieu de la seigneurie qu'ils soient situés, jouissent des privilèges et libertés et de toutes les autres immunités concédées par les présentes lettres.

**LIX. Obligations pour les seigneurs de Vollore de jurer les franchises à leur avènement** - Item. Il a voulu et octroyé comme dessus que ses successeurs les seigneurs de Vollore soient tenus et obligés de prêter serment publiquement, à la réquisition des consuls et en leur présence, qu'ils observeront fidèlement et feront observer, autant qu'il sera en leur pouvoir, toutes et chacune des susdites franchises ou quelque'un d'elles, ni par eux-mêmes ni

par d'autres. Et pour la prestation de ce serment ils ne pourront rien exiger ou recevoir des consuls ou de la commune.

**LX. Les privilèges de Vollore ne peuvent être abrogés par le fait du seigneur ou de ses habitants et sont imprescriptibles. Serment du seigneur** - Item. Il a voulu et octroyé comme dessus que si le seigneur Louis en personne, ou ses héritiers et successeurs, ou leur bailli, sergents et officiers, ou même les habitants de la franchise contrevenaient par parole, ou de fait, ou tacitement aux susdites franchises ou à quelqu'un d'elles, - ces franchises ne soient jamais abrogées par aucun acte contraire ni par usage ou désuétude, quelque long ou très long ou très-long-temps qu'aient duré les dits actes contraires ou le non usage et la désuétude des dites franchises, - mais qu'elles demeurent toujours et inébranlablement et immuablement dans toute leur force et vigueur nonobstant tout usage ou coutume contraire.

Le seigneur de Vollore et ses successeurs, leurs juges, bailli, sergents et officiers seront tenus d'observer à perpétuité les susdites franchises, le seigneur Louis voulant et octroyant que contre elles ou quelqu'une d'elles nul usage et nulle coutume contraire ne puissent prévaloir par prescription même de très-long-temps, au préjudice de la commune.

Le seigneur Louis renonce à bon escient à toute exception de dol tirée du présent acte, sans cause ou pour cause légitime, et au bénéfice de tout autre moyen que le droit ou la coutume peuvent ou pourront offrir pour attaquer les susdites franchises ou pour y contrevenir ; et il veut que cette présente clause de renonciation générale s'étende même aux cas pour lesquels le droit ou la coutume exige une renonciation spéciale.

Et le seigneur Louis voulant que toutes et chacune des susdites franchises soient inviolablement observée, a promis, sous la garantie et hypothèque express de tous ses biens présents et à venir, et juré, les mains sur les Saints Evangiles, de garder, d'observer et de favoriser toutes et chacune des susdites franchises et de n'y point contrevenir de fait ou par voies de droit, ni par lui-même, ni par d'autres.

**LXI. Jurisdiction compétente pour connaître de la violation des franchises** - Pour l'observation de toutes et chacune des susdites franchises il s'est soumis à la juridiction et à la coercition du tribunal de Nous et de celui de nos successeurs dans notre office de juge, ainsi que de celui du bailli de Forez qui est maintenant ou qui sera en l'aventure, et de celui de tout juge qui sera commis par nous pour faire observer les susdites franchises et en réprimer la violation. Et si le seigneur de Vollore ou ses successeurs leurs officiers ou leurs gens contreviennent en quelque chose aux susdites franchises le juge pourra, en vertu des seuls pouvoirs de sa charge, sur simple requête et plainte des consuls ou de leur procureur, les contraindre à leur observance par ordonnance de saisie et séquestre de leurs biens, par des condamnations à des peines et à des amendes et par toutes autres voies de droit ; et de ces mesures de contrainte, saisie de biens, condamnations à des peines ou à des amendes, le seigneur de Vollore et ses successeurs, à tout bénéfice d'appel et d'opposition, par le susdit serment prêté par lui.

**LXII. Promesses du seigneur de faire délivrer par l'évêque de Clermont une copie des présentes lettres** - Et le seigneur a promis en outre par ledit serment prêté par lui qu'il ferait délivrer aux susdits habitants, quand besoin leur sera ou à leurs successeurs, par Monseigneur l'évêque de Clermont qui est présentement ou qui sera pour lors ou par son official ou par tout autre Cour, à la réquisition des consuls ou de l'un d'eux ou du procureur de la ville, d'autres lettres contenant en substance la teneur des présentes.

**LXIII. Description de la présente charte, sceaux, témoins, signature** - Et nous faisons savoir que les choses qui précèdent et celles qui suivent encore n'ayant pu être reçues sur une seule feuille de parchemin à cause de la surabondance des mots, comme nous le constatons et qu'un chacun peut le constater avec nous, nous avons fait écrire les présentes lettres sur deux feuilles de parchemin jointes et collées ensemble ; et pour écarter toute machination frauduleuse, pour éloigner toute pensée de collusion et de malveillance nous avons apposé le sceau de plomb de notre seigneur, le Comte de Forez, sur les marges des

présentes lettres, à savoir à la fin et au commencement de l'écriture des deux feuilles et sur la ligne de leur jonction ; et, pour donner plus de foi et de créance à toutes les choses dites, nous avons fait apposer et apprendre à la fin des présentes lettres, le susdit sceau de plomb, avec le sceau de cire de la Cour de Forez, le droit de notre seigneur le Comte de Forez demeurant sauf.

Fait et donné à Vologne en la maison de messire Jean Boyer, prêtre, le dix-huit calendes de septembre de l'an su seigneur mil trois cent douze, ayant été appelé et étant présents : Pierre Delpommier, Hugues de Montbartoux, Hugues de la Barge, Jean Giraud de la Brunelhie, Jean de Pogniat, Jean de La Cout, Pierre de la Gardelle, et moi soussigné, Jean Mayrand de Arlac, notaire en la Cour de Forez qui ait écrit les présentes lettres.

## Lexique

**Ban** : pouvoir politique détenu par un seigneur.

**Banvin** : droit qui permet de fixer le jour de la vente des vins des paysans permettant ainsi au seigneur d'écouler sa production avant eux

**Fermance** : fermage

**Gastier** : garde champêtre de l'époque

**Gelinage** : taxe sur les animaux de basse-cours

**Gaylarde** : taxe sur les oies

**Layde** : taxe sur les ventes. Devenu « octroi » aux 19 et 20<sup>ème</sup> siècles.

**Septérée** : terre qui équivaut généralement à un arpent.

## Sceau en plomb de la Charte de Vologne



Ecu aux armes du Forez. Légende † Sigillum IOHannis : dans un double cercle de grenetis; l'écu empiète sur le cercle intérieur. Le comte Jean 1<sup>er</sup> galopant à droite, vêtu d'une cotte d'armes, la tête couverte d'un heaume surmonté d'un cimier peu distinct et dont les lambrequins peu distincts aussi, flottent en arrière; de la main droite il brandit une épée et de la gauche il ramené sur sa poitrine un écu aux armes de Forez. Le caparaçon du cheval est blasonné devant et derrière aux mêmes armes.

Légende : COMITIS FORENSIS . – Diamètre, 0"035.

L'écriture de la charte est superbe, et ce qui nous reste de ce document fournit d'utiles rectifications au texte qui en a été publié. (Note de M. Vincent Durand.)

# Cerise et Groupama, partenaires de vos projets.



Pour en savoir plus :

**LE BON NUMÉRO**  
Pour tout demander et déclarer

**09 74 75 0272**

(prix d'un appel local à partir d'un fixe)



**Toujours là pour moi.**

[www.groupama.fr](http://www.groupama.fr) - Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de  
Rhône-Alpes Auvergne : 50 rue de Saint-Cyr 69251 Lyon cedex 09 - Entreprise régie  
par le code des Assurances - Illustration : Odeka/Agence L'un & L'autre. Juin 2012.



## ARMOIRIES DES ANCIENNES FAMILLES DE VOLLORE



Ancien Seigneur  
de Vollore



Etienne de Thiers



Pierre de Besse  
de Bellefaye



de Chazeron



de Montmorin



de la Barge



de Cordebauf  
de Montgox



d'Auxelle  
de Montmorin



de Bonnevie  
de Pogniat



Dumas



de Haulx



Bourgade

Lith. BOUCHERON Fils. Clermont-F.

### Sceau en plomb de la charte de Vollore



Charte de Vollore, cliché La Diana, Archives de La Diana, © La Diana (Montbrison)